

Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 8 juin 2026, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5
Monsieur Thomas Berryman, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de l’adjointe administrative, Audrey Soulières, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l’ouverture officielle de la séance.

2026-06-077

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu :

QUE l’ordre du jour soit adopté :

- 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
- 3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Remerciement à Raymonde Ally et Normand Grégoire
 - 4.2 Entretien du Chemin du Roy à Lanoraie (demande d’appui)
 - 4.3 Adoption – Règlement 418-2026 (gestion contractuelle)
- 5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Épandage d’abat poussière sur le territoire
 - 7.2 Adjudication de contrat (chemins privés du Lac-Rouge et des Cèllets)
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Adoption – Règlement 419-2026 (Gestion du lac Maskinongé)
 - 8.2 Surveillance et analyse d’eau du lac Lewis
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l’émission des permis (mai)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

Adopté à l’unanimité des conseillers

2026-06-078

Adoption du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 11 mai 2026, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-079

Remerciement à Raymonde Ally et Normand Grégoire

CONSIDÉRANT la grande implication bénévole dont ont fait preuve madame Raymonde Ally et monsieur Normand Grégoire au cours de plus des 30 dernières années au sein de la Municipalité de Saint-Didace ainsi que de divers organismes de la région ;

CONSIDÉRANT l'excellent travail accompli par madame Raymonde Ally à titre de créatrice et coordonnatrice du journal *La Voix de Saint-Didace* pendant plus de 20 ans ;

CONSIDÉRANT le rôle engagé de madame Raymonde Ally à titre de membre citoyenne du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pendant plus de 15 ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que le conseil municipal :

- exprime sa plus vive gratitude à madame Raymonde Ally et à monsieur Normand Grégoire pour leur dévouement exceptionnel ;
- adresse ses sincères remerciements et ses félicitations pour leur contribution remarquable, leur sens de l'organisation et leur créativité, qui ont grandement bénéficié à la communauté de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-080

Entretien du Chemin du Roy à Lanoraie (demande d'appui)

DÉCLARATION COMMUNE : POUR UN CHEMIN DU ROY DIGNE DE CE NOM ET UNE ROUTE VERTE SÉCURITAIRE

CONSIDÉRANT que la route 138, sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, constitue l'assise de deux réseaux nationaux d'envergure : le Chemin du Roy, premier axe routier carrossable de la Nouvelle-France, et la Route verte, le plus grand itinéraire cyclable d'Amérique du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'état de dégradation extrême et avancée de la chaussée sur ce tronçon névralgique compromet quotidiennement la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclotouristes et des familles de notre communauté ;

CONSIDÉRANT que les démarches citoyennes et municipales se multiplient sans relâche depuis des années, notamment par le dépôt d'une pétition officielle à l'Assemblée nationale du Québec en 2024 et par la tenue d'une première marche mobilisatrice de plus de 200 personnes à l'automne dernier ;

CONSIDÉRANT que l'inaction actuelle représente un frein majeur au développement économique, au rayonnement touristique de la région de Lanaudière et à la promotion des saines habitudes de vie par le transport actif ;

CONSIDÉRANT que la sécurité de nos citoyennes et citoyens ainsi que des cyclistes lors de leurs déplacements sur cette artère est un impératif qui transcende les allégeances politiques et qu'il n'est plus temps d'analyser, mais d'agir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace appuie la déclaration commune telle que proposée par la Municipalité de Lanoraie ;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de :

- Reconnaître de façon urgente la dangerosité du tronçon de la route 138 à Lanoraie et du caractère insoutenable du statu quo.
- S'engager fermement dans l'exécution rapide des travaux de réfection majeure de la chaussée.

- Sécuriser immédiatement les voies dédiées au transport actif afin de redonner aux usagers de la Route verte et du Chemin du Roy un itinéraire sécuritaire dont tous les Québécois peuvent être fiers.

QU’ une copie de la présente résolution soit envoyée à la Municipalité de Lanoraie.
Adopté à l’unanimité des conseillers

2026-06-081

Adoption – Règlement 418-2026 (gestion contractuelle)

CONSIDÉRANT que ce règlement est adopté conformément à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du *Code municipal*, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 418-2026, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », est de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Saint-Didace, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, en vigueur depuis le 1er avril 2026, ainsi que d'établir les dispositions concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité, selon le Code Municipal.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 418-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que le règlement 418-2026 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l’unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2026
(adopté par résolution 2026-06-081)

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Séance ordinaire du 8 juin 2026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir au directeur général et greffier-trésorier ainsi qu'à un fonctionnaire désigné aux Travaux publics ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2026 et que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2026 ;

ATTENDU QUE la présentation et le dépôt du règlement, lors de la séance du 11 mai 2026, mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Saint-Didace, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé de monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

Article 2 Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité. Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Article 3 Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II DÉFINITIONS

Article 4 Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

Article 5 Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Article 6 Traitement équitable

Séance ordinaire du 8 juin 2026

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Article 7 Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieures au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

Article 8 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Article 9 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Article 10 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

Article 11 Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

Article 12 Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E -2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet

l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Article 13 Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65,1.

Article 14 Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Article 15 Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;

Séance ordinaire du 8 juin 2026

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Article 16 Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 25 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

Article 17 Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Article 18 Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

Article 19 Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 20 Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou

Séance ordinaire du 8 juin 2026

d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Article 20 Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

Article 22 Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Article 23 Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T -11 011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 24 Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

Article 25 Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 26 Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Article 27 Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Article 28 Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

Article 29 Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Article 30 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

Article 31 Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 32 Règles applicables aux dépenses incompressibles

Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil, telles que les échéances d'emprunt, de contrat à versement prédéterminé tel que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures, les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source.

Article 33 Règles applicables aux contrats de 5 000 \$ ou moins

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que le coordonnateur aux Travaux publics à effectuer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, des dépenses et passer les contrats relevant de leur service, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$), sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

Article 34 Règles applicables aux contrats de 5 000 \$ ou plus, mais inférieurs à 10 000 \$

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser dix mille dollars (10 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, sous condition qu'il ait obtenu le consentement préalable du maire.

Article 35 Règles applicables aux contrats de 10 000 \$ ou plus, mais inférieurs à 15 000 \$

Pour toute dépense excédant dix mille dollars (10 000 \$) sans dépasser quinze mille dollars (15 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, sous condition qu'il ait préalablement obtenu une recommandation positive et unanime du comité désigné par le conseil pour le champ de compétence dont la dépense projetée affectera le budget ainsi que le consentement du maire.

Article 36 Paiements

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et greffier-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doivent être indiqués dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première session tenue après l'expiration d'un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Article 37 Rapports au conseil

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévaluées de celle-ci dépose à la séance du conseil qui suit, un résumé des décisions qu'elle a prises au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé ne comprend toutefois pas les dépenses effectuées au cours des cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la Loi. Le dépôt au conseil de la liste des paiements effectués durant le mois précédant la séance s'ajoute au rapport des dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

Séance ordinaire du 8 juin 2026

Article 38 Intérim

En cas d'urgence, d'absence prolongée ou de vacances du directeur général et secrétaire-trésorier, la personne exerçant ses fonctions de façon intérimaire pourra autoriser des dépenses, et ce aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 1, 2, 3.

Article 39 Période au-delà de l'exercice financier en cours

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 41 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- 360-2021 et ses amendements, concernant le « Règlement sur la gestion contractuelle », adopté le 12 avril 2021.
- 346-2019, concernant le « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser », adopté le 16 décembre 2019.

Toute mention ou référence à un règlement sur la gestion contractuelle ou à la délégation du pouvoir de dépenser, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-06-082

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que la liste des factures courantes, au 2 juin 2026, totalisant 36 808,89 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, prélèvements bancaires et dépôt direct, du 1er au 31 mai 2026 totalisant 48 166,23 \$ et des salaires nets totalisant 24 454,29 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur les activités financières du mois de janvier au mois de mai 2026.

2026-06-083

Épandage d'abat-poussière sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2026 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux d'épandage d'abat-poussière sur le territoire durant le mois de mai 2026 au montant de 13 831,33 \$ taxes incluses, comme indiqué sur les factures no. : 30 719 et 30 720, en date du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième exécution est prévue en juillet 2026 pour approximativement le même coût ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le conseil entérine la décision prise par Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, d'autoriser l'exécution des travaux de mai 2026 et de juillet 2026 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement des factures no. : 30 719 et 30 720, ainsi que de celle prévue au mois de juillet, à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-084

Adjudication de contrat (chemins privés du Lac-Rouge et des Œillets)

CONSIDÉRANT qu'annuellement, une tarification par terrain est imposée sur les comptes de taxes foncière des utilisateurs riverains des chemins du Lac-Rouge et des Œillets pour la partie non municipalisée afin d'assurer l'entretien du chemin, selon les résolutions 2023-02-016 et 2023-09-156 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace peut obtenir juridiction sur un chemin privé, en conformité avec l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, mais seulement pour tout ce qui concerne l'entretien du dit chemin, tel que clairement définie dans la *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*, adoptée par les membres du conseil par la résolution 2025-12-191 ;

CONSIDÉRANT que les chemins du Lac-Rouge et des Œillets, sur la partie non municipalisée, nécessitent des travaux d'entretien de rechargement et de fossoyage sur lesquels la Municipalité de Saint-Didace a juridiction ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

QUE conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'un contrat, rechargement, soit confié à l'entreprise Jean et Francis Picard Inc. au montant de 7 825,00 \$ avant taxe pour le chemin du Lac-Rouge et de 4 348,77 \$ avant taxe pour le chemin des Œillets, comme indiqué dans les soumissions du 3 juin 2026 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-06-085

Adoption – Règlement 419-2026 (Gestion du lac Maskinongé)

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement* ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 419-2026, intitulé « *Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* », est de refondre les dispositions régissant l'accès au lac

Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 419-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le règlement 419-2026 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2026
(adopté par résolution 2026-06-085)

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES
TRIBUTAIRES
ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Didace de procéder à la refonte du règlement 344-2019 et de ses amendements, régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement ;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

ATTENDU que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

ATTENDU que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé ;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se

continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés, le 11 mai 2026, conformément au Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Accès privé : Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat" : Toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Bouchon de vidange : Dispositif amovible qui lorsqu'il est retiré (à sec, sur une remorque), il permet de drainer l'eau accumulée à l'intérieur de la coque.

Débarcadère municipal du lac Maskinongé et station de lavage : Installations situées au 5111, rang Saint-Augustin, Saint-Gabriel-de-Brandon, pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau d'embarcations motorisées et non-motorisées.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée (embarcation à moteur) : Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation non-motorisée : Type de bateau qui se déplace sans moteur, en utilisant la force humaine (rame, pagaie) ou des éléments naturels comme le vent (voile). Elle inclut par exemple les canots, kayaks ou planches à pagaie.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce aquatique exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires : Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 142,65 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué.

Municipalités participantes : La Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne : Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement : Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé, fonctionnaire et officier municipal désigné par la municipalité.

Propriété riveraine : Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Résident (utilisateur) : Toute personne qui, sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce ;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu ;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année ;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les municipalités participantes et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les municipalités participantes, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

Scellé : Une attache portant un numéro unique qui relie l'embarcation motorisée à sa remorque, servant de preuve physique certifiant que l'embarcation motorisée n'a pas été mise en contact avec un autre plan d'eau depuis son dernier lavage au débarcadère.

Titulaire d'un droit d'accès : La personne au nom de qui un droit d'accès (vignette) a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation, motorisée ou non.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.

Vignette : Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur) : Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2

ACCÈS AUX LACS

Article 2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes :

a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement et qu'elle soit munie d'un droit d'accès valide ;

b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes :

i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau ;

ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement ;

iii. Que l'embarcation motorisée soit munie d'un droit d'accès valide ;

iv. Satisfaire aux conditions de résident (utilisateur), tel que défini à l'article 1.3.

- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes ;
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne avec cadenas ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3

DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente ;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire ;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Pour obtenir un droit d'accès, toute personne doit :

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut de résident (utilisateur) d'une municipalité participante ;
- b) Présenter une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne ;
- c) Fournir l'ensemble des informations contenues dans le formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit dit formulaire d'enregistrement ;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada ;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe B du présent règlement ;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe B du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concernent les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à une seule embarcation. Elle est non transférable et non remboursable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté bâbord de l'embarcation motorisée, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

Article 3.8 REMPLACEMENT DE VIGNETTE

En cas de perte, de vol ou de changement d'embarcation, une nouvelle vignette doit être acquise selon les prix en vigueur à l'annexe B. L'ancienne vignette doit être retournée directement à la Gestion du Lac, malgré son état, afin d'assurer qu'elle ne soit plus en circulation.

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES AQUATIQUES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée doit obligatoirement s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

Article 4.2 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage de l'embarcation est obligatoire avant chaque mise à l'eau, peu importe la catégorie d'embarcation. Ledit lavage est sans frais au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, la personne désignée à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

Article 4.4 CONDITION LORS DE LA SORTIE D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE

Le retrait du bouchon de vidange avant de quitter le débarcadère municipal du lac Maskinongé (dans la rampe de mise à l'eau) est obligatoire.

Le non-respect de ces protocoles techniques entraîne l'application immédiate des dispositions pénales ci-après.

SECTION 5

INFRACTION

Article 5.1 VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation de ne pas procéder au lavage de leur embarcation avant la mise à l'eau constitue une infraction et est prohibé, sauf s'il est en possession d'un scellé intact apposé lors de la dernière sortie au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Article 5.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.8 VAGUE SURDIMENSIONNÉE/PROTECTION DES RIVES CONTRE LES VAGUES ÉROSIVES

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.9 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6

ADMINISTRATION, INSPECTION ET PÉNALITÉ

Article 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance de vignettes et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-06-086

Surveillance et analyse d'eau du lac Lewis

CONSIDÉRANT que les lacs de la municipalité appartiennent à l'ensemble des citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle pollution des lacs entraînerait des répercussions sur l'ensemble des cours d'eau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que les coûts engendrés par l'adhésion des associations et regroupement de lacs au Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), coordonné et encadré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, représente des frais annuels, pour réaliser les analyses en laboratoire et qu'en plus du coût des analyses de trois prélèvements par station, ce montant inclut les documents d'accompagnement, les frais de transport et les taxes ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, les lacs Croche, Thomas et Rouge reçoivent un remboursement municipal pour ces coûts, résolution 2019-06-125 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

QUE la municipalité ajoute de prendre à sa charge les coûts d'adhésion de du lac Lewis au Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) ;

- D'** autoriser la directrice générale, Chantale Dufort, à rembourser les responsables du lac Lewis sur présentation des factures avec preuve de leur paiement.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mai 2026.

Période de questions

2026-06-087

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 55.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Audrey Soulières
Adjointe administrative

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.